



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 65057

Texte de la question

M. Jacques Péliissard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les revendications relatives au projet de loi sur l'eau du GIPT (groupe interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre), organisation représentative de cette filière agricole et industrielle représentant 4 500 producteurs, 23 usines, 3 600 emplois industriels, 4 000 salariés agricoles et 60 000 hectares cultivés. Le GIPT entend notamment rappeler au Gouvernement deux principes fondamentaux pour l'évolution de la réglementation sur l'eau, à savoir l'impératif de transparence, impliquant le maintien de l'affectation du produit des redevances à l'eau, et l'impératif de responsabilisation, induisant l'adoption d'une fiscalité encourageant les efforts entrepris pour la protection de l'eau. Le GIPT insiste en ce sens sur les efforts qu'il a entrepris pour préserver l'environnement et réduire l'utilisation d'eau pour la culture des pommes de terre, et pour financer des études anti-pollution et de recherche, en soutenant les actions de l'institut technique de la pomme de terre ou de l'institut technique des céréales et des fourrages. A ces mesures s'ajoutent les efforts menés par les industriels du secteur qui ont permis de limiter de 10 à 20 % la consommation d'eau par tonne de pommes de terre utilisée (1 à 2 m³ selon les types de production) au cours des dix dernières années. Ainsi, si la consommation de pommes de terre en tonnes a augmenté de 26 % de 1992 à 1999, la consommation d'eau n'a pas augmenté. Les industriels du secteur de la pomme de terre estiment dans ce cadre excessivement contraignantes les mesures qu'entend imposer le projet de loi sur l'eau, notamment celles relatives aux règles en matière d'irrigation et aux règles de calcul de la redevance de pollution. La production de pommes de terre induit en effet des pratiques en matière d'irrigation et de produits azotés qui ne peuvent être réduites au-dessous d'un certain seuil, du fait même d'un certain nombre de paramètres déterminant la qualité de la pomme de terre. Le GIPT s'engage certes à poursuivre les actions engagées et à améliorer les outils et procédures à même de préserver la qualité de l'eau, mais souhaite que le Gouvernement s'assure que les mesures du projet de loi sur l'eau relatives aux règles d'irrigation et de pollution ne soient pas de nature à briser l'équilibre économique du secteur et la qualité des produits. Il souhaiterait en ce sens connaître les concertations que le Gouvernement envisage de proposer aux professionnels du secteur de la pomme de terre, et notamment avec le GIPT, afin d'apaiser les inquiétudes et de trouver un équilibre entre les impératifs économiques des entreprises et les nécessaires mesures en faveur de la protection de l'eau et de l'environnement.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'impact du projet de loi portant réforme de la politique de l'eau, adopté en conseil des ministres le 27 juin 2001, sur la filière de production et de valorisation de la pomme de terre. L'ambition du projet de loi sur l'eau est de rééquilibrer à pression fiscale globale constante la charge des redevances des agences de l'eau sur les différents redevables en allégeant celle pesant sur les consommateurs domestiques qui a atteint un niveau excessif au regard du respect du principe « pollueur - payeur ». Le projet de loi a également pour objectif d'inciter à une meilleure gestion de l'azote en agriculture et à une gestion collective et raisonnée des prélèvements d'eau de manière à supprimer les déficits chroniques que connaissent certaines ressources en

eau. Il est possible que dans certaines situations géographiques cette réforme soit susceptible d'aboutir à des augmentations notables de redevances pour des industries de la filière de la pomme de terre. Il souhaite que ces cas soient examinés de manière concertée entre les redevables concernés et les agences de l'eau qui disposent d'une marge de manoeuvre significative dans la fixation des taux de redevance dans le cadre prévu par le projet de loi. Pour les exploitations agricoles utilisant de manière raisonnée l'azote et respectant un protocole de gestion quantitative de l'eau, le niveau des redevances résiduelles éventuelles sera très faible.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65057

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4442

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6459